

**Détermination de la Municipalité sur la [motion du Groupe des Verts](#) du 6 juin 2012
« Pour que la Municipalité édicte une directive sous forme de critères pour répondre
au Canton en matière d'exonérations fiscales destinées aux entreprises basées sur le
sol morgien »**

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

Le rapport de révision du Contrôle fédéral des finances portant sur des allègements d'impôt fédéral direct accordés en application de la loi fédérale en faveur des zones économiques en redéploiement (« arrêté Bonny ») a été la source d'un différend entre la Confédération et le Canton de Vaud. Ces divergences ont mis en lumière l'application des art. 5 et art. 23, al. 2, de la Loi du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14) sur les allègements fiscaux et a nourri le débat politique sur les exonérations fiscales dans le Canton de Vaud.

Il est dès lors nécessaire de décrire le cadre légal cantonal et son application par la Municipalité de Morges.

En vertu des art. 17 et 91 de la Loi sur les impôts (LI), une entreprise nouvellement créée peut bénéficier d'une exonération fiscale temporaire à condition qu'elle serve les intérêts économiques du canton¹. La décision s'inscrit dans le cadre de la politique d'appui au développement économique (PADE) et s'appuie sur le principe de l'égalité de traitement entre acteurs économiques. Elle est valable pour les impôts cantonaux et communaux (art. 5 de la Loi sur les impôts communaux - LICom).

Lors de la procédure d'exonération, l'Administration cantonale des impôts (ACI) prend l'avis de la commune concernée par la décision. En d'autres termes, la commune a une voix consultative. La prise de décision cantonale peut mais ne doit pas tenir compte de l'avis communal.

Entrée en vigueur le 27 juin 2012, la nouvelle circulaire cantonale intitulée « L'exonération temporaire des entreprises (art. 17 et 91 LI) » précise le cadre pour l'exonération temporaire des entreprises². Elle retient six critères pour l'appréciation des dossiers :

1. Type de sociétés

On distingue quatre catégories de sociétés qui servent les intérêts économiques du canton, en fonction des types d'activités exercés :

- Les start-up
- Les sociétés de production ou industrielles
- Les centres administratifs (sans vente)
- Le quartier général (avec vente).

2. Nombre d'emplois à 5 ans projetés

Ce critère définit la notion « d'emploi » et fixe le nombre minimum d'emplois qui doivent être créés selon le type de société.

3. Nature et volume des investissements (immobilier et/ou production)

Ce critère définit la nature des investissements et fixe le montant minimum de dépenses qui doivent être effectuées selon le type de société.

4. Collaboration avec des institutions d'intérêt public

Ce critère tient compte des liens avec une haute école ou un institut de recherche selon le type de société.

¹ Une modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation nouvelle.

²http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfin/aci/fichiers_pdf/Circulaire_Exoneration_tempo_entreprises_27_06_2012.pdf

5. Secteur d'activité

Les secteurs jugés prioritaires sont définis dans le cadre de la politique d'appui au développement économique (PADE)³. Cette dernière fait également référence, en son annexe 3, aux secteurs dits « sensibles » pour lesquels l'octroi d'une exonération temporaire est en principe exclu.

6. Pourcentage d'exonération

Ce critère fixe le taux d'exonération maximum selon le type de société ainsi que la région d'implantation.

Outre les six critères d'appréciation, la circulaire contient une grille d'analyse des dossiers. Celle-ci résume les exigences que les entreprises doivent remplir pour chacun des critères 1 à 6 mentionnés ci-dessus. La grille d'analyse figure en annexe du présent document.

Dans son appréciation des dossiers, la Municipalité se base elle aussi sur les 6 critères édictés par le Canton. Etant donné que les exigences cantonales représentent certains mais pas tous les intérêts de la Commune, la Municipalité a étendu le cadre d'appréciation aux besoins communaux. Ainsi, elle prend en compte trois éléments d'appréciation supplémentaires :

7. Impact de l'octroi d'une exonération sur les finances communales

Le Service des finances réalise une analyse quantitative dans le but d'estimer l'impôt dû sans l'exonération temporaire de l'entreprise, respectivement après la période d'exonération. Cette analyse est basée sur les données provenant du business plan de l'entreprise.

8. Apport à l'économie communale

Le Service des finances établit un inventaire des contributions de l'entreprise à l'économie communale. Ces apports comprennent les recettes d'impôt sur le revenu et la fortune des nouveaux employés, leurs dépenses dans les commerces, hôtels, restaurants, écoles, logements, etc.

9. Activité d'intérêt public/social de l'entreprise dans la commune

Le Service des finances établit un inventaire sur l'engagement social et communautaire de l'entreprise.

Contrairement aux critères 1 à 6 édictés par le canton, aucune exigence n'est imposée quant aux critères 7 à 9. Il s'agit d'informations complémentaires qui permettent à la Municipalité de compléter sa vision sur le dossier.

Suite à l'examen du dossier, la Municipalité peut décider :

- de suivre le préavis favorable du Canton en émettant un préavis positif;
- de ne pas suivre le préavis favorable du Canton en émettant un préavis négatif;
- de partiellement suivre le préavis favorable du Canton en proposant une modification du taux d'exonération et/ou de la durée d'exonération.

APRECIATION DE LA MUNICIPALITE SUR LE FOND

Chaque dossier présente des spécificités qui lui sont propres, dont l'appréciation se fait sur la base de données quantitatives et qualitatives. La Municipalité estime que les neuf critères d'appréciation décrits ci-dessus lui permettent de formuler un avis averti sur le dossier visant à préserver au mieux les intérêts de la Commune et en conformité avec sa politique de promotion économique. Il est rappelé ici que la Commune ne jouit que d'une voix consultative dans la procédure d'exonération.

³ http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/gc/fichiers_pdf/405_Texte%20CE.pdf
page 2/3

APRECIATION DE LA MUNICIPALITE SUR LA FORME

D'un point de vue légal, la motion déposée par M. le Conseiller communal Antoine André, au nom du Groupe des Verts, demande que la Municipalité édicte une directive. Cette notion n'est pas définie dans la loi sur les communes. Néanmoins, si l'on admet que cette notion s'approche de celle d'un règlement, la Municipalité la traite comme telle. Après avoir demandé un avis juridique au Service des Communes et des Relations Institutionnelles (SeCRI), il ressort que la motion déposée porte sur un objet de la compétence de la Municipalité. Or, une motion ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal⁴. La motion en question ne répond ainsi pas aux exigences de l'art. 60 let. b du Règlement du Conseil communal. Pour le surplus, le pouvoir réglementaire du Conseil communal s'arrête là où commencent les attributions réservées à la Municipalité. Dès lors, un règlement ne saurait empiéter sur les compétences que la loi confie à la Municipalité.

CONCLUSION

Le Service des finances prend un soin tout particulier dans l'analyse des demandes d'exonération fiscale lorsque la Municipalité est consultée par l'Administration cantonale des impôts. Pour ce faire, la Municipalité s'est fixé des critères supplémentaires dans le souci de ménager tout aussi bien l'égalité de traitement des demandes, le développement économique de la Commune et ses recettes fiscales. Par ailleurs, la motion ne portant pas sur un élément de la compétence du Conseil communal, la Municipalité s'oppose à la prise en considération de cette motion.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 août 2012.

Détermination présentée au Conseil communal en séance du 5 septembre 2012.

Annexe : Grille d'analyse édictée par le Canton

⁴ [Avis de droit de M. David Equey](#) : *Le droit d'initiative des membres du conseil général ou communal et de la municipalité en droit vaudois*, in RDAF 2010, Hors-série, p. 129
page 3/3